

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Recteur de l'Université des Nations Unies, le Conseil de l'Université et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'intensifier ses efforts pour recueillir davantage de fonds pour l'Université auprès des gouvernements et de sources non gouvernementales, y compris les fondations, universités et particuliers, conformément à la charte de l'Université, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur les résultats de ses efforts, en même temps que le rapport annuel du Conseil de l'Université.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3440 (XXX). Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 3152 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974,

Rappelant également les dispositions du paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 1972 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975,

Reconnaissant que les catastrophes naturelles constituent pour le développement un problème de grande ampleur et qu'il convient d'utiliser au maximum les ressources disponibles pour prévenir ou atténuer de telles calamités,

Consciente du fait qu'il convient non seulement de renforcer le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe conformément à la résolution 3243 (XXIX) de l'Assemblée générale, mais aussi de lui accorder les moyens de mener une action plus efficace et permanente pour lutter contre les catastrophes, y compris en matière de secours d'urgence, de planification préalable et d'encouragement aux activités de prévention des catastrophes,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁴² et de la déclaration que le Coordonnateur a faite à la Deuxième Commission au sujet des activités de son Bureau⁴³, ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴,

1. *Décide* d'élargir le fonds d'affectation spéciale créé en vertu de sa résolution 3243 (XXIX) pour renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, afin qu'il réponde aux objectifs supplémentaires suivants :

a) Fournir immédiatement une aide d'urgence aux pays victimes de catastrophes naturelles ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

b) Fournir, à titre de mesure provisoire et en attendant l'étude ultérieure d'autres sources de financement, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, une assistance technique aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer des plans nationaux de prévention des catastrophes naturelles et d'organisation préalable;

2. *Prie* le Secrétaire général de créer un comité honoraire composé de personnalités éminentes particulièrement intéressées et préoccupées par la question des secours en cas de catastrophe, pour l'aider à mobiliser les ressources financières voulues pour les activités déployées en la matière et pour lui fournir des conseils à cet égard;

3. *Invite* tous les Etats à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale élargi pour permettre au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mener une action efficace, importante et permanente en faveur des pays frappés par des catastrophes naturelles ou sujets à de telles catastrophes;

4. *Invite en outre* tous les Etats à encourager la création de comités nationaux de collecte de fonds pour promouvoir les contributions volontaires aux activités de lutte contre les catastrophes, en ayant présent à l'esprit le rôle de coordination du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

5. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes intéressés de coopérer avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue de formuler une stratégie internationale visant à prévenir les catastrophes et, en temps voulu, d'aider le Bureau à diffuser les résultats obtenus;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil économique et social, lors de sa soixante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3441 (XXX). Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance de la sécheresse dans de nombreuses parties de l'Ethiopie,

Reconnaissant les répercussions extrêmement préjudiciables de la sécheresse sur les ressources nationales de l'Ethiopie et sur le développement économique et social de ce pays,

Notant les mesures prises par le Gouvernement éthiopien pour atténuer les effets de la sécheresse,

Rappelant sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, en particulier sa section X,

Rappelant en outre la résolution 1833 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1974, dans laquelle le Conseil a demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour répondre à la demande du Gouvernement éthiopien en ce qui concerne les besoins immédiats, à moyen terme et à long terme, des régions victimes de la sécheresse, la résolution 1876 (LVII) du 16 juillet 1974, par laquelle le Conseil a invité tous les Etats Membres, les organisations internationales et les institutions bénévoles à con-

⁴² A/10079 et Corr.1 et Add.1.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Deuxième Commission, 1691^e séance, par.2 à 6.

⁴⁴ Ibid., trentième session, Supplément n° 8A (A/10008/Add.1 à 28), document A/10008/Add.5.

tinuer à donner tout leur appui et toute leur assistance aux efforts déployés en vue de mobiliser une aide pour les secours d'urgence, et la résolution 1971 (LIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1975,

Prenant note avec satisfaction de l'assistance fournie aux régions d'Éthiopie victimes de la sécheresse par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des efforts déployés par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et les autres organismes des Nations Unies en vue d'appliquer les dispositions des résolutions 1833 (LVI) et 1876 (LVII) du Conseil économique et social,

1. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre énergiquement l'application des dispositions des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII) et 1971 (LIX) du Conseil économique et social;

2. *Lance un appel* aux gouvernements de tous les États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils intensifient leur assistance aux régions d'Éthiopie victimes de la sécheresse;

3. *Invite* le Secrétaire général et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa soixantième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès accomplis en vue d'appliquer toutes les résolutions pertinentes concernant la question.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3442 (XXX). Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973 et 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, relatives à la coopération économique entre pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant note du Programme d'action en vue d'une coopération économique entre les pays non alignés et autres pays en développement, adopté par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Georgetown du 8 au 12 août 1972, et réaffirmé à la quatrième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973⁴⁵,

Tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975, sur la question de la coopération économique entre pays en développement, y compris la résolution X relative à la création d'un Fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non alignés⁴⁶,

Reconnaissant l'importance croissante des programmes de coopération économique entre pays en développement en tant que stratégie du développement fondée sur le principe de la volonté d'autonomie collective,

Consciente que les pays en développement sont résolus à renforcer leur unité et leur capacité d'action collective en vue d'assurer leur complète souveraineté,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁷;

2. *Fait sienne* la résolution 128 (S-VI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 21 mars 1975, relative à la coopération entre pays en développement⁴⁸;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans l'exercice des responsabilités que lui confèrent les dispositions de la résolution 128 (S-VI) du Conseil du commerce et du développement, de tenir compte des travaux pertinents qui sont accomplis ailleurs sur la coopération économique entre pays en développement et en particulier au titre du Programme d'action en vue d'une coopération économique entre les pays non alignés et autres pays en développement;

4. *Demande aussi instamment* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à appuyer, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 3177 (XXVIII) de l'Assemblée générale et à celles de la présente résolution, la promotion de la coopération économique entre pays en développement, y compris notamment :

a) La coopération dans l'utilisation des connaissances théoriques et pratiques, des ressources naturelles, des techniques et des fonds disponibles dans les pays en développement pour promouvoir les investissements dans l'industrie, l'agriculture, les transports et les communications;

b) Des mesures de libéralisation des échanges, y compris des accords de paiement et de compensation portant sur les produits primaires, les articles manufacturés et les services, tels que les opérations bancaires, les transports maritimes, l'assurance et la réassurance;

c) Le transfert des techniques;

5. *Demande en outre instamment* que l'accent soit mis de plus en plus sur les programmes de coopération économique entre pays en développement, non seulement à l'échelon régional et sous-régional, mais aussi à l'échelon interrégional;

6. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la coordination efficace des activités entreprises dans le cadre des organismes des Nations Unies en vue de promouvoir la coopération économique entre pays en développement, notamment grâce à :

a) L'inclusion, dans le plan à moyen terme et le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, d'une présentation intersectorielle de la totalité des mesures et activités prévues dans le plan et inscrites au programme en vue de l'application des résolutions pertinentes relatives à la coopération économique entre pays en développement;

b) L'adoption des mesures nécessaires, en coopération avec les organismes des Nations Unies, pour fournir le même type de présentation intersectorielle pour l'ensemble desdits organismes;

⁴⁷ A/10094 et Add.1.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 15 (A/10015/Rev.1), première partie, annexe I.

⁴⁵ Voir A/9330.

⁴⁶ Voir A/10217 et Corr.1, annexe I.